

République du Burundi
*Conseil National pour la
Défense de la Démocratie*
Tél. : 00 257 833 487



Republika y'Uburundi
*Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi*

**REQUÊTE DU CNDD SUR LES VIOLATIONS DE L'ACCORD D'ARUSHA
POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION AU BURUNDI
ADRESSÉE À LA COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DE
L'ACCORD**

CNDD

c.

**UPRONA, FRODEBU, GOUVERNEMENT ET
ASSEMBLÉE NATIONALE DE TRANSITION**

PARTIE I : INTRODUCTION GÉNÉRALE

En date du 17 novembre 2001, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie (ci-après le CNDD), partie signataire de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi (ci-après l'Accord), a rendu public un Mémoire portant sur les violations flagrantes et graves dont cet accord a déjà fait objet. Son objectif était d'attirer l'attention de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha (ci-après la CSA), organe chargé de la mise en œuvre de l'Accord, afin de trouver des mécanismes appropriés pour mettre fin à ces violations.

Dans sa conclusion, le CNDD a constaté l'urgence de convoquer et de tenir, dans les plus brefs délais, une Assemblée Générale des signataires conformément à l'article 1, point 2, a) et b) du chapeau afin de résoudre ce problème ainsi que toutes autres questions non résolues avant la signature de l'Accord, notamment celles relatives à la sécurité pour tous, l'intégration éventuelle des propositions des chefs d'État de la région, la question des réserves, etc.;

3. Bien que la CSA n'ait pas été officiellement saisie de ces violations, elle en a reçu une copie. Cependant, cet organe chargé d'assurer la mise en œuvre de l'Accord n'a jusqu'ici exprimé aucune préoccupation par rapport à ces violations.

4. Depuis la publication dudit document, d'autres atteintes non moins graves ne cessent d'être illégalement portées contre ce texte fondamental, si bien que l'on se trouve en face de violations systématiques de l'Accord qui certainement compromettent dangereusement son intégrité ainsi que son idéal politique et social qu'il incarne pour le peuple burundais.

5. La procédure conventionnelle d'amendement à laquelle le CNDD a proposé d'avoir recours n'ayant pas retenu l'attention de la CSA, le CNDD a décidé d'introduire cette requête auprès de l'instance compétente aux fins de voir cesser les violations et de remédier à certaines situations qui en découlent.

PARTIE II : QUESTIONS LITIGIEUSES ET ARGUMENTATION JURIDIQUE

6. Le requérant (le CNDD), partie signataire de l'Accord, saisit la CSA d'une requête dirigée contre le FRODEBU, l'UPRONA, l'Assemblée Nationale et le Gouvernement pour les violations de l'Accord telles que décrites ci-dessous. Subsidièrement, il demande à la CSA de faire preuve de perspicacité afin d'éviter elle-même de se compromettre dans des violations de l'Accord ou de s'y adonner.

7. La présente requête est fondée sur l'art. 9 du Règlement de la CSA en matière de résolution des différends qui dispose :

- *“Toute partie signataire peut saisir la Commission d'un différend par requête écrite adressée au Président de la Commission.*
- *La requête doit indiquer l'objet du différend et les parties concernées. Elle doit être accompagnée d'une plaidoirie écrite.*

- *Le Président de la Commission donne immédiatement communication de la requête à toutes les parties signataires de l'Accord*".

8. La requête est essentiellement motivée par la nature grave et systématique de ces violations ainsi que le souci du CNDD de voir l'Accord respecté en ce sens qu'il représente un texte juridique fondamental sur lequel se fondent les espoirs des Burundais qui veulent une société plus égalitaire, plus sécuritaire et plus juste.

9. À l'origine de la cette requête se trouvent les violations suivantes de l'Accord:

- L'adoption d'une constitution dite de transition
- Les irrégularités dans la mise en place des institutions de transition
- Les manquements des institutions de transition

Adoption d'un texte dit "constitution de transition"

10. En octobre 2001, l'Assemblée nationale, partie signataire adopte une constitution dite de transition qui a été promulguée le 28 octobre 2001. La partie requérante soutient que l'adoption d'un tel texte de rang constitutionnel est une manœuvre à la fois inconstitutionnelle et inopportune.

Inconstitutionnalité du texte dit "constitution de transition"

11. Tel que cela transparaît dans son préambule (paragraphe 10), la 'constitution de transition' est censée être le texte fondamental qui régit la période de transition. Son article 1^{er} est encore plus explicite : *"La présente Constitution de Transition de la République du Burundi régit le fonctionnement des institutions de la République du Burundi depuis la mise en place du Gouvernement de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution post-transition"*.

12. Ce faisant, ledit texte s'inscrit en faux contre l'esprit et la lettre des dispositions de l'Accord de paix qu'il abroge explicitement. En effet, aux termes des dispositions du Chapitre II, Protocole II, il est prévu des arrangements constitutionnels qui doivent régir la période de transition. À cet égard, l'art. 15 point 2 ne porte à aucune confusion possible. Voici son prescrit : *"Les dispositions constitutionnelles qui régissent les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement de l'exécutif de transition, ainsi que du corps législatif de transition et du système judiciaire, de même que les droits et devoirs des citoyens et des partis et mouvements politiques, sont énoncés ci-après ou, à défaut, dans la Constitution burundaise du 13 mars 1992"*.

13. Dans l'entendement de la partie requérante et au regard de l'esprit et de la lettre de cette disposition, il est clairement établi que la période de transition doit être régie par l'Accord de paix et, en cas de silence de celui-ci, par la Constitution de 1992. Il est à noter, à toutes fins utiles, que la suprématie juridique de l'Accord est affirmée à l'art. 15 point 2 *in fine* qui dispose qu' *"en cas de divergence entre cette Constitution et l'Accord, ce sont les dispositions de l'Accord qui prévalent"*. Cette supériorité constitutionnelle de l'Accord dans l'ordonnancement juridique burundais est encore confirmée à l'art. 22 point 2, a) aux termes duquel l'Assemblée nationale devrait adopter *"le présent protocole en tant que loi suprême sans aucun amendement de fond à l'accord"*.

14. Par ailleurs, ladite constitution a été élaborée par un organe incompétent. En effet, en tant qu'institution démissionnaire, l'Assemblée nationale s'est vue confier une compétence législative très clairement définie et délimitée afin de lui permettre de gérer les affaires courantes en attendant de passer le témoin au Parlement de transition à qui revient l'exercice complet du pouvoir législatif pendant la période de transition. L'art. 22 point 2 détermine la compétence de cette assemblée démissionnaire. Il stipule que:

- “ *Par sa signature, l'Assemblée Nationale convient, dans un délai de quatre semaines :*

a) d'adopter le présent protocole en tant que loi suprême sans aucun amendement de fond à l'accord ;

b) d'abroger les dispositions de tout texte législatif empêchant la liberté politique ou faisant obstacle à l'application du présent protocole;

c) d'adopter les textes législatifs nécessaires pour accorder, en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition, l'immunité provisoire à l'égard de toute poursuite au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord”.

15. La partie requérante a positivement noté que l'assemblée démissionnaire s'est conformée, quoi que tardivement, à l'obligation découlant du point a) en adoptant la loi n°1/017 du 1^{er} décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. Cependant, au lieu de continuer sur la même lancée afin de se conformer aux autres prescriptions portées à l'art. 22, point 2, cette institution a outrepassé ses pouvoirs constitutionnels lui reconnus par l'Accord en adoptant le texte constitutionnel incriminé dans cette requête.

B. Absence d'opportunité

16. À part son illégalité manifeste, l'adoption de la 'constitution de transition' est inopportune. Le défaut de son opportunité réside dans le fait que l'armature juridique de la transition est prévue dans le texte désormais fondamental du Burundi, à savoir l'Accord de paix qui reflète un consensus politique important entre les divers protagonistes politiques burundais signataires de l'Accord. Permettre à une partie signataire, dans le cas d'espèce l'Assemblée nationale, de modifier à sa guise les termes de cet instrument sans passer par les voies légales appropriées serait créer un mauvais précédent juridique qui aboutirait à une anarchie qui compromettrait l'objet et l'idéal politique poursuivis par l'Accord.

17. Le CNDD estime qu'il n'y avait pas péril en la demeure, en ce sens qu'il n'existe pas de motifs politiques et/ou juridiques valables qui auraient pu justifié l'adoption d'un tel texte de rang constitutionnel. En l'absence de pareilles causes de justification, la 'constitution de transition' cache mal la volonté délibérée de certaines parties signataires de court-circuiter le régime juridique instauré par l'Accord pour la période de transition.

18. Par ailleurs, si des raisons valables et légitimes d'amendement de l'Accord avaient existé, ce qui n'est pas le cas, la partie requérante soutient qu'une option était et reste juridiquement possible à cet effet en vertu de l'art. 1 point 2 b) qui stipule : *“Toute disposition de l'Accord des Protocoles peut être amendée, comme prévu à l'article 21 du Protocole II ou, en attendant la mise en place de l'Assemblée nationale de transition, avec l'assentiment des neuf dixièmes des Parties”*. L'art. 21 dispose quant à lui que: *“Les arrangements de transition, de même que le texte de l'Accord, ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment des neuf dixièmes des membres de l'Assemblée nationale de transition”*. Au lieu de recourir à cette voie légale, l'Assemblée nationale s'est empressée, avec l'appui informel des deux partis majoritaires dans cette institution, à savoir le FRODEBU et l'UPRONA, de prendre l'initiative d'une constitution qui somme toute est illégale et inopportune.

19. Le fait de contourner les dispositions du Chapitre II, Prot. II ayant valeur constitutionnelle constitue clairement une violation grave de l'Accord et de la Constitution de 1992. De même, il démontre à suffisance une volonté délibérée de l'Assemblée nationale de se soustraire aux obligations découlant de l'Accord. Il importe de rappeler que cette assemblée démissionnaire était dominée par une grande majorité politique monolithique issue du FRODEBU et de l'UPRONA, deux parties signataires qui se sont illustrées dans la violation de l'Accord depuis la veille de sa signature¹. Ces deux formations sont donc complices de la violation de l'Accord ; l'Assemblée nationale en est l'auteur principal.

C. Une constitution à l'encontre des droits et libertés publiques

20. La partie requérante conteste le principe même d'une constitution pendant la période de transition au motif que des principes constitutionnels sont prévus à l'Accord pour régir cette période et en raison de la prééminence de l'Accord de paix. Par conséquent, elle estime inutile et non pertinent de décortiquer toutes les innombrables dispositions de cette constitution fantoche qui sont contraires à l'Accord². Cependant, dans le but de solidifier le cas, le CNDD relève, à titre purement exemplatif, une disposition de la constitution qui est notoirement en contradiction flagrante avec le Chapitre II du Protocole II portant arrangements constitutionnels de transition. Il s'agit en l'occurrence de l'art. 263 qui stipule : *“En attendant l'amélioration des conditions de sécurité dans le pays, les partis et mouvements politiques ne sont pas autorisés à organiser des manifestations, des rassemblements et des réunions publiques.*

Seules sont autorisées les réunions des organes dirigeants aux échelons de la colline de recensement, communal, provincial et national”.

21. Cette disposition entrave grandement l'exercice de la liberté politique pour les organisations politiques et les citoyens burundais. L'Accord ne peut pas interdire une chose et la permettre à la fois! En effet, aux termes de l'art. 22, point 2 b) Prot. II,

¹ Pour une analyse non exhaustive des violations dont les deux formations se sont rendu responsables, voir notre document du 17 novembre 2001.

² Une liste des dispositions incompatibles pourrait être disponibilisée aux fins de cette requête si la CSA l'estime indispensable.

l'Assemblée nationale avait l'obligation *“d'abroger les dispositions de tout texte législatif empêchant la liberté politique ou faisant obstacle à l'application du présent Protocole”*. Or, au lieu d'abroger les textes législatifs incompatibles avec l'exercice de la liberté politique, l'Assemblée nationale a préféré adopter un texte dont il n'était ni politiquement ni juridiquement fondé d'adopter qui consacre, explicitement et pour une durée indéterminée, une limitation très grave de la liberté politique.

22. L'Accord de paix ou, à défaut, la Constitution de 1992, comprennent des dispositions qui permettent l'exercice des droits et libertés fondamentaux par les citoyens burundais. C'est ainsi qu'un cadre juridique relatif aux droits politiques a été prévu notamment à l'art.14, Prot. II, dans l'unique souci de permettre l'éclosion démocratique au Burundi, impossible jusque-là de par les textes juridiques en vigueur à l'époque, en l'occurrence l'Acte constitutionnel de transition de 1998 qui consacrait le 2^{ème} coup d'État de Buyoya et dont l'art. 60 suspendait pour une période indéterminée l'exercice de la liberté politique. Malheureusement, l'art. 263 de la 'constitution de transition' attaquée dans cette requête n'est qu'une survivance de cet art. 60 qui limite l'exercice de la liberté politique aux échelons dirigeants. Cela montre clairement que les concepteurs de cette constitution n'ont même pas encore changé leur état d'esprit de façon conforme à l'Accord.

23. Cette disposition (art. 263) porte un très grave préjudice pour le requérant et le peuple burundais dans son ensemble. En effet, le Ministre actuel de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a, à plusieurs reprises, empêché certaines parties signataires et participantes dont le CNDD, le FROLINA et le PALIPEHUTU à entreprendre toute activité politique. Il avance le défaut d'agrément de ces partis. Lors de sa tournée à Karusi au mois de mars dernier, le Président de la République a relayé son ministre en amplifiant ses propos menaçants envers ces formations politiques. La partie requérante rappelle à ces dirigeants de comprendre le sens et l'esprit de l'acte d'engagement, annexé à l'Accord et faisant partie intégrante de celui-ci, que ces partis ont signé. Ayant signé cet acte et en tant que parti participant aux institutions de transition, du moins là où il a été associé, le CNDD et ses membres jouissent, en matière de liberté politique, des mêmes droits et devoirs découlant de l'Accord que les autres formations participantes.

24. De l'avis du requérant, il n'y a pas de doute que les rassemblements ou meetings politiques constituent un cadre idéal pour les dirigeants d'une organisation politique, ceux de l'opposition en l'occurrence, de présenter une alternative à la population afin de lui permettre d'exercer librement son choix pour le projet de société qui semble répondre le mieux à ses aspirations légitimes et lui permettrait de se réaliser dans ses projets d'auto-promotion et de développement. À ce titre, interdire, de manière indéterminée, la tenue de ces fora revient à imposer des restrictions graves et inutiles non seulement aux partis en soi, mais encore plus directement au peuple qui se voit refuser l'opportunité de se faire expliquer les différents projets de société que les différents partis offrent afin de voir s'il y a quelque part quelque chose de mieux que ce qu'on lui impose aujourd'hui. Cette disposition antidémocratique permet de perpétuer le système dictatorial en ce sens qu'elle interdit toute consultation avec la population.

25. Le gouvernement n'a pas démontré, au-delà de tout doute raisonnable, que la tenue des manifestations et des réunions publiques serait de nature à troubler la

paix, la sécurité et la tranquillité de la population. Si cela devait être le cas, ce dont le requérant doute fort, il y a des mécanismes juridiques qui sont prévus par l'Accord et par d'autres lois pertinentes pour prévenir une telle situation et, le cas échéant, pour réprimer pénalement les actes commis.

26. Certains mouvements et partis politiques, en l'occurrence le CNDD, n'ont jamais eu la possibilité de s'adresser au peuple directement, à cause des restrictions imposées sur la liberté politique par les régimes passés. Or, les institutions actuelles de transition ne veulent pas sortir de cette logique. Elles sont par ailleurs dominées par deux partis, l'UPRONA et le FRODEBU qui, de ce fait, ont une avance sur les autres formations étant donné que les personnes qui incarnent ces institutions font avancer la cause de leurs partis au détriment de autres. Les prochaines élections démocratiques qui doivent avoir lieu pendant la période de transition militent pour une égalité des chances de tous les partis et mouvements. Déjà six mois viennent de s'écouler ; la partie requérante est fortement préoccupée par le fait que les partis, hormis l'UPRONA et le FRODEBU qui recourent aux moyens de l'État à leur disposition, ne vont pas avoir le temps nécessaire pour prendre contact avec leurs membres afin de se préparer pour ces élections. Si la constitution est maintenue, cela voudrait dire que l'on consacre à l'avance la victoire des deux formations majoritaires ; ce qui serait contraire aux principes élémentaires du droit international et national en rapport avec la transparence, la liberté et l'égalité des chances en matière électorale.

27. L'adoption de la 'constitution de transition' est donc inconstitutionnelle en ce sens qu'elle déroge aux prévisions de la loi fondamentale du Burundi qu'est l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. C'est donc un coup d'État politiquement inacceptable et juridiquement insoutenable. Cette 'constitution' est devenue préjudiciable aux parties signataires, en tout cas au CNDD, dans la mesure où les institutions de transition se réfèrent à ladite constitution pour limiter l'activité politique de cette organisation.

Irrégularités dans la mise en place des institutions de transition

28. Les irrégularités dans la mise en place des institutions de transition ont été constatées au niveau de la formation et de la composition du Gouvernement, du Sénat et des autres services publics.

A. Absence de consultation dans la formation du Gouvernement

29. Le Président et le Vice-Président désignés par la Médiation ont violé l'Accord en nommant l'exécutif de transition sans consultation préalable avec tous les chefs des partis membres de l'Assemblée Nationale de Transition. Si cette consultation a eu lieu, elle l'a été au dos du CNDD puisque cette organisation n'a pas été consultée. Cela constitue une atteinte à l'art.15, Prot. II, point 14. Qui plus est, le Président et le Vice-Président désignés n'ont pas soumis à la CSA la composition du Gouvernement avant sa nomination. Malheureusement, la CSA n'a pas dénoncé un tel acte contraire aux dispositions de l'Accord. Cela est une violation de l'art.22, point 4 du Prot. II.

Responsables :Gouvernement (Président et Vice-président)

Composition quasi monolithique du Sénat

30. Aux termes de l'art.15, Prot. II, alinéa 3 a), le Sénat est mis en place par le Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale en veillant au respect des équilibres politiques, ethniques et régionaux. Au regard de la composition actuelle de la haute chambre burundaise, le FRODEBU et l'UPRONA se taillent une part léonine totalisant plus de 95% des sièges du Sénat. Plusieurs partis signataires et participants, dont le CNDD, ne sont pas représentés. Pire encore, le mécanisme de mise en place du Bureau a été mis en place en violation flagrante de l'art. 15, Prot. II, alinéa 3 e).

Auteurs principaux de la violation : Gouvernement (Président) et Assemblée Nationale

Complices: UPRONA et FRODEBU

Nominations aux hautes fonctions de l'État et aux autres services

31. Les différentes nominations aux postes de responsabilité récemment pourvus pour les services d'Immigration et des Renseignements se sont faites sans consultation aucune avec les partis signataires. Les responsables nommés sont du FRODEBU et des officiers de l'armée gouvernementale actuelle, en d'autres termes, le FRODEBU et l'UPRONA. Il en est de même pour les nominations des hauts cadres et dirigeants des banques et autres institutions financières (BRB, BNDE, BANCOBU, SOBUGEA). Les deux partis y ont fait nommer leurs militants à l'insu et au préjudice des autres partis participants. Cela constitue une atteinte aux principes généraux de la consultation et de l'équilibrage politiques qui doivent présider dans la prise de toute décision par tout gouvernement d'union nationale. Ces principes sont consacrés à l'art. 15, point 16, Prot. II qui stipule que *“L'exécutif de transition prend ses décisions et fonctionne d'une manière générale conformément à l'esprit du principe d'un gouvernement d'union nationale (...). Il prend également en compte la nécessité de maintenir un équilibre ethnique, religieux, politique et entre les sexes dans ses décisions et nominations”*.

Auteurs principaux de la violation : Gouvernement (Président, Vice-président)

Complices: UPRONA et FRODEBU

Manquements graves du Gouvernement de transition

32. Le Gouvernement n'a pas coopéré avec certaines parties signataires en refusant à leurs membres, entre autres, les documents de voyage.

Violation de l' art.22, point 6, a).

Responsable :Gouvernement

33. Le Gouvernement n'a jamais fait l'inventaire de tous les avoirs de l'Etat dépassant l'équivalent de 250 \$US détenus par chaque ministère. Le Gouvernement

était tenu de déposer un exemplaire de l'inventaire à la CSA comme convenu dans l'Accord.

Violation de l'art.22, point 6, a) Prot. II.

Responsable : Gouvernement

34. *Refus par le Gouvernement de Transition de mettre sur pied la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistres (CNRS) conformément à l'art. 3 a) Prot. IV.* Le Gouvernement a violé cet article en mettant ou en maintenant en place un organe de rapatriement des réfugiés qui ne comprend pas les représentants des partis signataires comme convenu dans l'Accord. La CNRS a pour mandat d'organiser et de coordonner, avec les organisations internationales et les pays d'asile, le rapatriement des réfugiés et le retour des sinistrés. La partie requérante s'étonne de l'acharnement du Gouvernement actuel à vouloir rapatrier les réfugiés vivant dans les camps en Tanzanie avant la mise en place de cette commission.

Violations de l'article 3, a) Protocole IV et du point 12 de l'Annexe V.

Responsables: Gouvernement, HCR.

35. ***Non représentation des réfugiés***: Les représentants des réfugiés n'ont pas été associés dans la commission tripartite (HCR, Gouvernement, Tanzanie).

Violation de l'art.3, c) Prot. IV

Responsables : Gouvernement, ONU (HCR)

36. ***Non respect du calendrier de l'application de l'accord*** : Les institutions de transition ont été défailtantes dans la mise en application de l'Accord conformément à l'Annexe V. Malheureusement, la CSA n'a pas veillé au respect du calendrier de l'application de l'Accord. Cette attitude conforte les institutions de transition qui se sentent certainement appuyés et couverts dans leurs manquements. À titre d'exemple d'omissions graves, on peut signaler l'absence de réalisation des activités suivantes:

La mise en place de la cour constitutionnelle qui aiderait la CSA à assurer le respect et la suprématie de l'Accord (violation de l'art. 15, point 19 b), l'art. 17, point 7 *in fine* du Prot. II et Annexe V, point 40) ;

La fermeture des camps de regroupement (Annexe V, point 29),

La nomination de la sous-commission de Terres (Annexe V, point 41),

Le programme d'assistance spéciale pour les groupes vulnérables (Annexe V, point 42),

La commission d'enquête judiciaire internationale (Annexe V, point 45),

La commission Vérité et réconciliation (Annexe V, point 57).

Responsables : Assemblée nationale et Gouvernement

PARTIE III : DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS RECHERCHÉES

37. Le CNDD, partie requérante :

Vu l'Accord de paix d'Arusha, spécialement en son Chapitre II du Protocole II relatif aux arrangements constitutionnels pendant la période de transition;

Vu le Règlement de la CSA en matière de règlement des différends, spécialement en ses art. 8 et 9;

Toujours guidés par sa démarche legaliste ainsi que l'aspiration légitime du peuple burundais à la démocratie caractérisée par un État de droit où prime le respect des droits et libertés fondamentaux;

Demande respectueusement à la CSA de :

Déclarer la requête recevable, dans sa forme comme dans son fond;

Prendre une décision déclarant "inconstitutionnel" et inopportun le texte dit "constitution de transition" et réaffirmant la suprématie juridique de l'Accord au Burundi;

Prendre une résolution exécutoire confirmant l'égalité, en droits et devoirs, des partis et formations politiques signataires de l'Accord et participants dans les institutions de transition;

Prendre une résolution intimant les institutions de transition, en l'occurrence le Gouvernement, de respecter l'exercice des droits civils et politiques garantis par l'Accord et d'autres instruments juridiques internationaux que le Burundi a déjà ratifiés;

Déclarer nulles et non avenues les décisions prises par le Gouvernement de façon non concertée et recommander au Gouvernement de tenir compte, dans toute nomination envisagée, du principe de la représentativité et des équilibres politiques;

Prendre une résolution générale intimant les institutions de transition de respecter scrupuleusement le calendrier d'application de l'Accord ;

Recommander au Gouvernement de mettre en place immédiatement une Cour constitutionnelle conformément à l'art. 17, point 7 du Prot.II;

Mettre en place une commission technique multipartite chargée d'harmoniser les termes de l'Accord et ceux de la Constitution de 1992 afin de déterminer exactement les domaines non couverts par l'Accord ainsi que les dispositions supplétives relevant de la Constitution de 1992.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES

38. En attendant les décisions recherchées, la partie requérante affirme qu'elle n'est pas liée par cette constitution "inconstitutionnelle". Ses attitudes et ses actions seront guidées uniquement par l'Accord de paix, le seul texte fondamental de référence pendant la période de transition et, en cas de silence de celui-ci, par la Constitution de 1992.

39. Enfin, le requérant se réserve le droit d'apporter toute contribution supplémentaire à toute question juridique soulevée dans cette requête.

ET CE SERA JUSTICE !